



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Compilation concernant l'Iraq

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a noté que l'Iraq avait ratifié huit instruments majeurs relatifs aux droits de l'homme : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³.

3. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Iraq d'incorporer intégralement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans son ordre juridique interne et de veiller à ce qu'elle prime sur la législation interne en cas de conflit⁴.

4. En 2015, le Comité des disparitions forcées a recommandé à l'Iraq d'adopter les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée selon les modalités visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵.



5. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a noté que, dans ses observations adoptées en 2018 au titre de la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations avait pris acte de l'inclusion de dispositions juridiques interdisant la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs en matière d'emploi et de profession dans le nouveau Code du travail (loi n° 37/2015 sur le travail), mesure importante pour traiter des questions intéressant la Convention⁶.

6. La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont engagé l'Iraq à modifier le Code pénal (loi n° 111 de 1969) ou à adopter une législation établissant la compétence des juridictions nationales pour connaître des crimes internationaux commis en Iraq. Ils ont également recommandé à l'Iraq d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, en tant que mesure immédiate, de renvoyer la situation particulière du pays à la compétence de la Cour en application de l'article 12 3) du Statut de Rome⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme⁸

7. En 2015, le Comité contre la torture a recommandé que le principe de l'interdiction absolue de la torture soit incorporé dans la législation iraquienne et qu'il soit strictement respecté, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dispose qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture⁹.

8. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Iraq de s'assurer que la Haute Commission des droits de l'homme puisse s'acquitter pleinement de son mandat, avec efficacité et en toute indépendance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qu'elle soit dotée de ressources financières et humaines suffisantes, qu'elle soit accessible sur un pied d'égalité à toutes les personnes sur l'ensemble du territoire de l'État et que toutes les autorités publiques coopèrent avec la Haute Commission¹⁰.

9. En 2017, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé à l'Iraq de mettre en place, en consultation étroite avec les communautés minoritaires, un cadre juridique et politique global pour la protection des minorités, notamment par l'adoption d'une loi conforme au droit international des droits de l'homme qui s'impose à l'Iraq puisque l'État est partie à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, de mettre en place un cadre institutionnel consacré aux minorités et de procéder à un recensement de la population dans les plus brefs délais après la fin du conflit avec l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et le retour ou la réinstallation des personnes déplacées et des réfugiés¹¹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹²

10. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Iraq de combattre vigoureusement les stéréotypes et les attitudes négatives fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'autrui et de s'assurer que toutes les personnes puissent jouir pleinement de tous les droits de l'homme consacrés par le Pacte, y compris le droit à la liberté de réunion pacifique, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il a également recommandé à l'Iraq de prévenir effectivement les actes de

discrimination et de violence contre les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et d'enquêter véritablement sur ces actes, de traduire les auteurs des faits devant la justice et d'indemniser les victimes. Il a en outre recommandé à l'Iraq de collecter des données exhaustives sur les cas de violence visant des individus en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et d'adopter une législation exhaustive contre la discrimination qui protège pleinement et efficacement contre la discrimination dans tous les domaines et qui contienne une liste exhaustive des motifs de discrimination interdits, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹³.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme¹⁴

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Iraq de conclure, en coopération avec les pays voisins, des accords concernant l'utilisation juste et équitable des cours d'eau sur son territoire. Il a recommandé l'élaboration d'une stratégie fondée sur les droits de l'homme en matière de prévention des situations de sécheresse, par la prise en compte des principes directeurs nationaux de 2014 en matière de gestion des sécheresses et l'adoption de mesures efficaces, autres que l'indemnisation des agriculteurs, pour aider les personnes les plus touchées par ce phénomène¹⁵.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste¹⁶

12. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Iraq de s'attaquer au problème des contours de la définition du terrorisme et de veiller à ce que toute disposition législative existante ou nouvelle contre le terrorisme, y compris le projet de loi en cours d'examen par le Parlement, soit pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient pleinement compatibles avec le Pacte, ne prévoient pas l'imposition obligatoire de la peine capitale et ne soient jamais appliquées de façon abusive¹⁷.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne¹⁸

13. En 2015, le Comité des disparitions forcées a demandé à l'Iraq d'envisager la création d'un registre national unique des personnes ayant subi des disparitions forcées qui comprenne des informations exhaustives et détaillées sur tous les cas commis par le passé, notamment le sexe, l'âge, la nationalité et l'appartenance ethnique ou l'affiliation religieuse de la personne disparue, le lieu et la date de sa disparition et des informations pouvant aider à établir s'il s'agit bien d'une disparition forcée¹⁹.

14. Le Comité a fait observer que, dans cinq cas, la Cour pénale suprême d'Iraq avait condamné d'anciens hauts responsables du régime pour disparition forcée en tant que crime contre l'humanité en lien avec des faits commis entre 1968 et 2003. Il a toutefois regretté de ne pas avoir reçu d'éclaircissements quant au nombre d'auteurs qui avaient été condamnés et au nombre de victimes concernées. Compte tenu du fait que, comme l'affirmait l'Iraq, le régime dictatorial avait largement recours aux disparitions forcées, le Comité a également regretté de n'avoir pas reçu d'informations suffisantes quant à d'autres enquêtes encore ouvertes sur des disparitions forcées ayant eu lieu à la même période. En outre, le Comité s'est dit préoccupé par des allégations faisant état de nombreux cas de disparitions forcées qui auraient été commises en Iraq depuis 2003 par des agents de l'État ou des milices agissant avec l'autorisation, l'appui ou le consentement d'agents de l'État. À cet égard, le Comité a regretté de ne pas avoir reçu d'informations sur des signalements de disparitions forcées effectués après 2003, les enquêtes menées et leur issue, et notamment sur les peines prononcées²⁰.

15. Le Comité a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que tous les cas de disparitions forcées commis sur tout territoire sous sa juridiction fassent l'objet d'une enquête approfondie, impartiale et immédiate par un organe indépendant, même en l'absence de plainte officielle, et de faire en sorte que toutes les personnes ayant participé à la commission d'une disparition forcée, y compris les supérieurs hiérarchiques militaires et

civils et les agents de l'État ayant apporté leur autorisation, leur appui ou leur consentement à des milices, soient poursuivies et que, si elles étaient reconnues coupables, qu'elles soient condamnées à une peine à la mesure de la gravité de leurs actes, et ce même si elles donnaient des renseignements sur le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve²¹.

16. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Iraq à enquêter rapidement et en toute indépendance sur toutes les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont des enfants étaient l'objet afin d'éviter que leurs auteurs échappent aux sanctions, à veiller à ce que les éléments de preuve obtenus sous la torture soient déclarés irrecevables, à mettre en place un mécanisme de plainte auquel puissent accéder les enfants privés de liberté, à veiller à ce que les personnes travaillant auprès des mineurs délinquants soient correctement formées et informées quant à leur fonction et à leurs responsabilités, à proposer aux enfants victimes de torture et de mauvais traitements des moyens de réadaptation physique et psychologique et à garantir leur réinsertion sociale et à les indemniser²².

17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Iraq de renforcer, notamment via les programmes de coopération technique et d'assistance internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres organisations, les mesures visant à faire cesser la destruction et le pillage de sites et d'objets présentant une importance pour le patrimoine culturel, et de prendre des mesures pour traduire en justice les auteurs de ces faits²³.

18. Le Service de la lutte antimines de l'ONU a pris note de l'importante contamination laissée sur place, qui exigeait de poursuivre la collaboration effective et efficace avec les autorités nationales de lutte antimines afin de lutter de façon globale contre les mines pour assurer des conditions de vie viables et en toute sécurité aux communautés d'accueil et aux personnes rapatriées, en zone urbaine comme en zone rurale, ainsi que le retour en toute sécurité, viable, volontaire et digne des personnes déplacées dans les régions dont elles étaient originaires²⁴.

19. Le Service de la lutte antimines a fait observer que la contamination généralisée par des engins explosifs dangereux laissés sur place par suite de plusieurs conflits violents entravait la liberté de circulation et constituait une menace pour la vie des habitants actuels des zones concernées et un obstacle au retour viable et en toute sécurité des déplacés. Il saluait la mobilisation continue du Gouvernement pour garantir effectivement, par la voie de ses autorités nationales de lutte contre les mines et de ses forces de sécurité, la liberté de circulation dans toutes les zones²⁵.

20. En 2018, la MANUI et le HCDH ont noté qu'au moins 202 sites de charniers avaient été mis au jour depuis 2014 dans des territoires auparavant contrôlés par l'EIIL et que l'on s'attendait à découvrir de nouveaux charniers dans les années à venir²⁶.

21. La MANUI et le HCDH ont indiqué qu'ils avaient suivi la situation des yézidis depuis l'attaque de Sinjar en août 2014. Des individus et des familles avaient raconté comment ils avaient fui leur domicile, dans la peur et le chaos, et fait le récit des horreurs qu'ils avaient vécues et dont ils avaient été témoins. À Al-Ba'aj, Mossoul, Tall Afar et dans d'autres secteurs contrôlés par l'EIIL, de nombreux yézidis avaient été tués lors de la première attaque et plusieurs milliers avaient été capturés. Les femmes et les hommes étaient systématiquement séparés, tandis que les filles et les jeunes femmes étant elles-mêmes séparées des femmes plus âgées et réduites en esclavage sexuel. Deux individus avaient décrit à plusieurs reprises comment ils avaient été soumis au travail forcé et à des mauvais traitements, principalement dans le district de Tall Afar (gouvernorat de Ninive), tandis que d'autres avaient raconté avoir été victimes de la traite vers la République arabe syrienne et vendus à des membres de l'EIIL. Des milliers de yézidis étaient encore portés disparus. En outre, des sanctuaires et autres sites d'importance religieuse et culturelle pour les yézidis avaient été délibérément et systématiquement détruits par l'EIIL dans le but d'éradiquer la culture religieuse, physique et matérielle du peuple yézidi²⁷.

22. En 2017, la MANUI et le HCDH ont indiqué qu'un grand nombre de femmes et de filles, mais également quelques hommes et garçons, issus principalement de communautés

ethniques et religieuses, avaient subi des violences sexuelles liées aux conflits de la part de l'EIIL. Le groupe avait assujéti des femmes, des filles, des hommes et des garçons à diverses formes de violence sexuelle, telles que le viol et l'esclavage sexuel, à de la violence physique et psychologique et à la traite. Les femmes et les femmes avaient subi de façon différente les effets du conflit armé en général, qui les avaient rendus plus vulnérables et avait entravé leur accès à des services humanitaires essentiels, sans qu'il soit tenu compte de leurs besoins particuliers. Indépendamment des efforts déployés, veiller à une prise en charge et à une protection suffisante pour les femmes demeurait difficile²⁸.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit²⁹

23. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Iraq de s'employer plus énergiquement à sensibiliser les juges, les avocats et les procureurs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son applicabilité dans la législation interne afin de veiller à ce que les tribunaux tiennent compte de ses dispositions³⁰.

24. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations faisant état du manque d'indépendance, d'impartialité et de formation adéquate du système judiciaire, qui entravait la pleine réalisation des droits de l'homme, tel que l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité s'est également dit préoccupé par des pratiques judiciaires critiquables mises en œuvre en application de la loi antiterroriste de 2005 et du Code de procédure pénale, comme les arrestations sans mandat, les détentions provisoires prolongées, le placement en détention de suspects pour une durée indéterminée et les condamnations reposant sur le témoignage d'informateurs secrets³¹.

25. Le Comité a engagé l'Iraq à s'assurer que le pouvoir judiciaire soit pleinement indépendant, impartial et bien formé, conformément aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et à d'autres normes internationales pertinentes. Plus particulièrement, il convenait que le Gouvernement réforme et renforce le pouvoir judiciaire afin de véritablement combattre l'impunité, obtenir des réparations pour les victimes et garantir une procédure régulière, conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'engagement pris par l'Iraq lors de l'Examen périodique universel en novembre 2014³².

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé l'État à donner la priorité aux processus de réconciliation nationale et de justice transitionnelle, notamment par la mise en place d'une stratégie de lutte contre les violations des droits de l'homme commises par toutes les parties au conflit armé contre des minorités ethniques et ethnoreligieuses en Iraq³³.

27. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Iraq d'entreprendre rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, y compris les disparitions forcées et les exécutions sommaires commises sur tout territoire sous sa juridiction³⁴.

28. L'UNESCO a engagé l'Iraq à veiller à ce que les auteurs de crimes de guerre aient à répondre des allégations de violations commises pendant la période d'occupation par l'EIIL, en commençant par les travaux d'enquête menés par l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes. Une telle démarche serait indispensable pour faire toute la lumière sur l'incidence de ces crimes sur l'identité culturelle plurielle de l'Iraq et ainsi enrichir les politiques et les programmes culturels et éducatifs en faveur de la cohésion sociale et de la paix³⁵.

29. La MANUI et le HCDH ont engagé le Gouvernement à faire cesser les atteintes aux droits de l'homme commises par l'EIIL, dans le plus strict respect du droit international applicable, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Ils ont également engagé le Gouvernement à protéger les civils des conséquences de ces atteintes et à enquêter efficacement, rapidement, de façon approfondie et avec impartialité sur toutes les allégations de violations ou de non-respect du droit international et de crimes et de faire en sorte que les personnes responsables aient à répondre de leurs actes, en rendant publiques les conclusions de ces enquêtes³⁶.

30. La MANUI et le HCDH ont recommandé de transmettre dans les meilleurs délais les renseignements recueillis dans le cadre des enquêtes sur les charniers aux autorités chargées de l'instruction afin que des poursuites soient engagées conformément aux normes internationales. Ils ont également recommandé au Gouvernement de créer un registre public et centralisé des personnes disparues auquel les familles et l'entourage pourraient contribuer et qu'ils pourraient consulter à titre informatif, ainsi qu'un bureau fédéral des personnes disparues³⁷.

3. Libertés fondamentales³⁸

31. L'UNESCO a encouragé l'Iraq à adopter une loi relative à la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales. L'organisation a également recommandé au Gouvernement de dépenaliser la diffamation et l'insulte et de les inscrire dans le Code civil conformément aux normes internationales³⁹.

32. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles des journalistes et des professionnels des médias avaient subi des attaques et des actes d'intimidation tant par des acteurs étatiques que non étatiques et indiquant que les forces de sécurité les avaient empêchés d'exercer leur profession⁴⁰. Le Comité a déclaré que l'Iraq devrait redoubler d'efforts pour protéger les journalistes et les professionnels des médias de tout type d'attaque ou d'intimidation, pour veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme commises à leur encontre fassent l'objet d'une enquête et que les personnes responsables soient traduites en justice, et pour garantir que les agents de l'État s'abstiennent de toute ingérence dans l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression⁴¹.

33. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à enquêter sur les affaires de journalistes tués et à continuer de lui faire volontairement rapport sur l'état d'avancement du suivi judiciaire. L'organisation a invité le Gouvernement à tirer parti du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité en tant que moyen de renforcer la protection des journalistes⁴².

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴³

34. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Iraq de modifier, dans sa législation interne, la définition de la vente d'enfants, qui est similaire, mais pas identique, à celle de la traite des personnes, afin d'appliquer correctement la disposition sur la vente d'enfants figurant dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴⁴.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁴⁵

35. En 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la hausse du taux de chômage, par le fait que les Roms et les Iraquiens noirs étaient surreprésentés parmi les personnes sans emploi et par les difficultés importantes rencontrées par les personnes déplacées pour accéder à un travail régulier. Il s'est également dit préoccupé par l'absence de statistiques sur l'emploi ventilées, notamment concernant les personnes handicapées⁴⁶.

36. Le Comité a recommandé à l'Iraq d'intensifier ses efforts pour mettre effectivement en œuvre sa politique de l'emploi, en mettant à disposition des offres d'emploi, en particulier pour les personnes et groupes défavorisés et marginalisés. Il a appelé l'Iraq à redoubler d'efforts pour veiller à la bonne application des quotas d'emploi de personnes handicapées, dans le secteur public comme dans le secteur privé, conformément à la loi n° 38 de 2013. En outre, le Comité a demandé à l'Iraq de fournir des statistiques ventilées sur l'ampleur du chômage dans son prochain rapport périodique⁴⁷.

37. Le Service de la lutte antimines de l'ONU a accueilli avec satisfaction la loi de 2015 relative au travail, qui consacrait l'égalité entre les sexes. Toutefois, il recommandait des modifications à l'article 85 2), qui empêchait les femmes d'occuper des emplois

« difficiles » ou « préjudiciables à la santé », limitant ainsi leurs perspectives d'autonomisation économique⁴⁸.

2. Droit à la sécurité sociale⁴⁹

38. En 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé l'Iraq à réduire la pauvreté, notamment par l'adoption d'une stratégie de réduction de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme qui répondrait aux besoins des personnes et groupes défavorisés et marginalisés par l'octroi de fonds suffisants pour sa mise en œuvre. À cet égard, le Comité a renvoyé l'Iraq à sa déclaration intitulée « La pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » (E/C.12/2001/10)⁵⁰.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁵¹

39. Le Comité a demandé des renseignements sur les mesures prises par l'Iraq pour combattre plus efficacement les effets du sans-abrisme et les expulsions auxquels étaient exposées les personnes vivant dans des établissements informels. Il a recommandé d'améliorer les conditions de logement des personnes déplacées et de veiller à ce qu'elles aient accès aux services essentiels. Il a également recommandé de redoubler d'efforts pour trouver des solutions de logement pérennes pour toutes les populations déplacées, comme le prévoyait la politique nationale du logement et la stratégie nationale sur les solutions d'hébergement à plus long terme⁵².

40. Le Service de la lutte antimines a souligné que les opérations de déminage portaient en priorité sur les infrastructures essentielles endommagées ou détruites, afin de permettre la rénovation et la reconstruction des services essentiels dans les zones reprises. Malgré les efforts de déminage, environ 130 000 logements dans les zones reprises avaient été signalés comme endommagés ou détruits et risquaient de contenir des engins explosifs dangereux⁵³.

41. ONU-Habitat a fait observer qu'avant le début du conflit en 2014, la demande de logements avait connu une hausse en raison de l'augmentation démographique à l'échelle nationale, de l'absence de nouveaux investissements dans le secteur du logement et du prix élevé des logements. On estimait à plus de 2 millions le nombre de logements nécessaires pour répondre à la demande d'ici 2016⁵⁴.

42. ONU-Habitat a déclaré qu'après le conflit, la demande de logements avait connu une hausse rapide et de plus grande ampleur en raison de la démolition totale ou partielle de logements dans sept gouvernorats touchés par le conflit. Selon le programme de l'ONU-Habitat pour l'Iraq, environ 60 000 maisons avaient été partiellement ou lourdement détruites. Dans l'ensemble, les besoins de reconstruction et de relèvement dans le seul secteur du logement s'élevaient à 17,4 millions de dollars É.-U., ce qui aggravait le besoin plus général en logements en Iraq⁵⁵.

4. Droit à la santé⁵⁶

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Iraq d'augmenter progressivement le budget de la santé. Il a également recommandé d'intervenir de façon prioritaire pour rétablir les services d'urgence et les services de santé primaires et secondaires essentiels, y compris dans les zones récemment libérées, et de veiller à la disponibilité de services d'urgence à même de sauver la vie des populations touchées. À cet égard, le Comité a renvoyé l'État à son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Le Comité a recommandé en outre à l'État de continuer de s'efforcer d'obtenir une coopération technique, en particulier auprès de l'Organisation mondiale de la Santé⁵⁷.

44. La MANUI et le HCDH ont engagé l'Iraq à respecter, protéger et mettre en œuvre le droit des femmes à accéder à des informations spécifiques pour garantir la santé et le bien-être de leur famille, notamment des informations et des conseils en matière de planification familiale. Les deux entités ont également demandé que les femmes et les filles enceintes bénéficient d'un appui concernant toute la palette de leurs droits en matière de procréation et qu'elles disposent de services pour les aider dans leurs choix, quels qu'ils soient⁵⁸.

45. Le Service de la lutte antimines s'est dit toujours préoccupé par les faibles niveaux d'investissement dans le secteur de la santé, mais encouragé par les efforts engagés pour localiser et enlever les mines dans les établissements de santé, comme le complexe hospitalier al-Shifa à Mossoul. Il a engagé le Gouvernement à améliorer l'accès aux services essentiels, dont les soins de santé étaient une composante vitale⁵⁹.

5. Droit à l'éducation⁶⁰

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé l'Iraq à revoir ses programmes d'enseignement pour qu'ils tiennent compte de la culture et du patrimoine de toutes les minorités de la société iraquienne⁶¹.

47. L'UNESCO a déclaré qu'il convenait d'encourager l'Iraq à renforcer le système éducatif, notamment par une hausse du budget du secteur de l'éducation, conformément aux exigences de l'objectif de développement durable 4, et à redoubler d'efforts pour assurer l'éducation dans la Région du Kurdistan. Il convenait également d'encourager l'Iraq à porter la durée de l'enseignement primaire et secondaire obligatoire à au moins neuf ans et l'enseignement primaire et secondaire gratuit à au moins douze ans, conformément aux normes internationales énoncées dans le Cadre d'action Éducation 2030⁶².

48. L'UNESCO a conseillé de mettre progressivement en place au moins une année d'enseignement préscolaire obligatoire et gratuite, conformément au Cadre d'action Éducation 2030, et de lutter contre la baisse des inscriptions à l'école et de l'assiduité scolaire et la hausse du décrochage scolaire et de l'illettrisme⁶³.

49. En outre, l'UNESCO a déclaré qu'il conviendrait d'encourager l'Iraq à éliminer la discrimination à l'égard des groupes marginalisés et à promouvoir leur accès à l'éducation, à faire en sorte que les migrants, les réfugiés et les déplacés aient accès à l'éducation, à promouvoir l'égalité des sexes et à améliorer l'accès des femmes et des filles à l'éducation, et à éliminer les pratiques traditionnelles néfastes qui entravaient l'accès des filles à l'éducation et leur maintien à l'école, tel que les mariages précoces, en veillant à ce que les contrevenants soient sanctionnés de façon adéquate⁶⁴.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁶⁵

50. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Iraq de protéger les femmes et d'éliminer l'impunité dont jouissaient les auteurs d'actes de violence sexuelle dans le cadre du conflit armé, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'acteurs non étatiques, de mener des enquêtes promptes, impartiales et exhaustives, de juger les auteurs de ces actes et de les condamner à des peines proportionnelles à la gravité des actes commis s'ils étaient reconnus coupables et d'octroyer une réparation adéquate aux victimes, y compris celles qui fuyaient des zones contrôlées par l'EIL, en veillant tout particulièrement à ce que les femmes fuyant ces violences aient accès à un hébergement, à une prise en charge médicale et psychologique, à des services de réadaptation et à des services publics, et puissent en bénéficier sans discrimination fondée sur le genre ou sur tout autre critère⁶⁶.

51. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Iraq de prévenir et d'éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes discriminatoires à l'endroit des femmes et des filles, en particulier les mariages précoces, « temporaires » et forcés et les mutilations génitales féminines, notamment par une plus grande sensibilisation du public à leurs conséquences négatives. L'État devait également veiller à interdire toutes les formes de mutilations génitales féminines sur l'ensemble de son territoire et à faire appliquer efficacement la législation pénale idoine dans la Région du Kurdistan⁶⁷.

52. Le Service de la lutte antimines s'est dit encouragé par la poursuite de la formation de policières en vue de renforcer leurs compétences et de développer leurs capacités à intervenir lors de crises de terrain. Pour autant, il a noté que les femmes ne représentaient que 2 % des effectifs de la police nationale, ce qui était un frein à une protection efficace des communautés par la police. Le Service a recommandé au Gouvernement de redoubler

d'efforts pour autonomiser les femmes au sein de ses forces de police, ainsi que dans l'ensemble des organes et institutions de l'État⁶⁸.

53. En 2015, le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Iraq à appliquer une politique de tolérance zéro face aux crimes sexistes commis au nom de l'« honneur » et à veiller à ce que tous ces crimes fassent l'objet d'enquêtes rapides et efficaces. En particulier, le Comité a engagé l'Iraq à abroger sans délai les articles 409, 128, 130 et 131 du Code pénal et toute autre disposition juridique susceptible d'être utilisée ou interprétée de façon à permettre de considérer des « motifs honorables » comme des circonstances atténuantes, à veiller à ce que l'« honneur » ne puisse être invoqué en aucun cas et à ce que les auteurs de violences sexistes et de crimes commis au nom de l'« honneur », y compris les exécutions extrajudiciaires, soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs crimes⁶⁹.

54. Le Comité des droits de l'homme a engagé l'Iraq à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, en particulier, à faciliter le signalement des cas de violences infligées à des femmes et à veiller à ce que tous ces cas fassent l'objet d'enquêtes diligentes et approfondies, à ce que les responsables soient traduits en justice et à ce que les victimes obtiennent pleinement réparation et aient accès à des moyens de protection⁷⁰.

2. Enfants⁷¹

55. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Iraq à interdire explicitement les châtiments corporels en toutes circonstances, à faire réellement appliquer les lois interdisant les châtiments corporels et à veiller à ce que des poursuites soient rapidement et systématiquement engagées contre les personnes qui usent de violence envers les enfants⁷².

56. Le Comité a relevé avec préoccupation que les politiques et programmes existants ne suffisaient pas à remédier aux causes profondes de la vente des enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, parmi lesquelles la très forte discrimination et la grande violence dont les filles étaient victimes, la pauvreté, la discrimination dont souffraient les enfants appartenant aux minorités, les déplacements internes et les migrations, le manque d'accès à l'éducation et la nécessité dans laquelle certains enfants se trouvaient de vivre ou de travailler dans la rue⁷³.

57. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a indiqué qu'en 2017, l'Organisation des Nations Unies avait confirmé le recrutement et l'utilisation de 109 enfants. La majorité des cas était attribuée à l'EIL, qui se servait des enfants comme combattants et pour commettre des attaques-suicide, y compris en République arabe syrienne (59). De nombreux enfants avaient été enlevés par l'EIL à des fins de recrutement et d'abus sexuel (32). Les autres enfants avaient été recrutés et utilisés par des groupes non identifiés (35) et d'autres parties, dont le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et d'autres groupes armés kurdes. Toutefois, en 2018, le recrutement et l'utilisation d'enfants avaient baissé, le Gouvernement iraquien ayant consolidé son contrôle sur les territoires auparavant contrôlés par l'EIL⁷⁴.

58. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Iraq à prodiguer des soins médicaux spécialisés aux enfants victimes de violences sexuelles, à veiller à ce que ces enfants bénéficient de soins dans les soixante-douze heures de façon à réduire leur risque de contracter des maladies et infections sexuellement transmissibles, en particulier le VIH, et à leur assurer l'accès à la contraception d'urgence et à l'avortement. Il a également engagé l'Iraq à fournir une prise en charge psychologique spécialisée aux enfants victimes de violences sexuelles, à assurer leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion, et à veiller à ce que les agresseurs soient poursuivis et punis⁷⁵.

59. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a indiqué que la détention d'enfants pour atteinte à la sécurité nationale, notamment pour association avec des groupes armés, principalement l'EIL, demeurait une préoccupation majeure en matière de protection de l'enfance. En 2017, au moins 1 036 enfants (12 filles), dont 345 dans la Région du Kurdistan, avaient été détenus, tandis que plus de 900 enfants avaient subi le même sort en 2018. Selon certaines informations, des enfants soi-disant affiliés à l'EIL n'auraient pas bénéficié des garanties

d'une procédure régulière et certains auraient subi des mauvais traitements et de la torture pendant leur détention. En outre, le nombre de 1 090 enfants victimes (tués ou mutilés) en 2017 avait été confirmé⁷⁶.

60. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général a également fait savoir que les cas de violence sexuelle étaient encore trop peu signalés, souvent en raison de la stigmatisation. En 2017, l'équipe spéciale de surveillance et d'information avait confirmé des cas de violence sexuelle contre des garçons, ainsi que de nombreux cas de violence sexuelle contre des filles yézidiennes et de filles forcées d'épouser des combattants de l'EIL⁷⁷.

61. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a engagé toutes les parties au conflit à faire cesser sans délai toutes les violations graves commises contre des enfants et à respecter l'obligation que leur imposait le droit international de protéger les enfants contre toutes les formes de violence, notamment par le respect des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et invitait l'Iraq à signer rapidement un plan d'action avec les Nations Unies visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants au sein des forces de mobilisation populaire⁷⁸.

62. Dans ses observations adoptées en 2018 au titre de la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants de 1999, la Commission d'experts de l'OIT a jugé profondément regrettable la situation actuelle des enfants touchés par le conflit armé en Iraq, en particulier parce qu'elle entraînait d'autres violations des droits de l'enfant, notamment des enlèvements, des meurtres et des actes de violence sexuelle. La Commission a rappelé qu'en vertu de l'article 3 a) de la Convention, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés était considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'article premier de la Convention, les États Membres étaient tenus de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence⁷⁹.

63. En outre, la Commission d'experts de l'OIT s'est de nouveau dite gravement préoccupée par la pratique de la détention et de la condamnation d'enfants en raison de leur prétendue association avec des groupes armés. À cet égard, la Commission a insisté sur le fait que les enfants de moins de 18 ans associés à des groupes armés devaient être considérés comme des victimes et non comme des délinquants⁸⁰.

3. Personnes handicapées⁸¹

64. Le Service de la lutte antimines s'est alarmé du fait que les victimes et les rescapés d'engins explosifs dangereux ne bénéficiaient toujours pas d'une prise en charge méthodique et de qualité (telle que définie par les Normes internationales de la lutte antimines) et de l'absence persistante de prise en charge spécialisée des femmes et des filles, qui devenaient souvent des victimes secondaires et des pourvoyeuses de soins, ce qui limitait leurs perspectives d'autonomisation. Le Service a engagé le Gouvernement à fournir des services de meilleure qualité, sans discrimination et méthodiques aux victimes et aux rescapés d'engins explosifs dangereux, conformément aux engagements pris par l'État en vertu du Plan national stratégique et exécutif de lutte contre les mines 2017-2021⁸².

65. En 2018, le Comité des droits des personnes handicapées a engagé l'Iraq à indiquer de quelles façons le handicap était intégré à la législation et aux politiques en faveur de l'égalité des sexes, notamment dans le cadre de la révision législative menée par le comité sectoriel présidé par le Ministre d'État pour la condition de la femme et des stratégies nationales d'autonomisation des femmes et de lutte contre la violence sexiste, afin de faire évoluer la perception actuelle des femmes handicapées au sein de la société. Il s'est également interrogé sur les mesures prises pour intégrer l'égalité des sexes dans la législation et les politiques relatives au handicap⁸³.

66. Le Comité a également soulevé la question de l'avancement de la rédaction du projet de loi sur la protection de l'enfance et de la vérification de sa conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En particulier, il souhaitait savoir par quels moyens le projet de loi garantissait la pleine inclusion des enfants

handicapés dans la société, le développement de services d'appui personnalisés de proximité, l'éducation inclusive, le soutien aux familles d'enfants handicapés, la protection contre la négligence et la maltraitance, ainsi que des perspectives claires pour leur vie d'adulte⁸⁴.

4. Minorités et peuples autochtones⁸⁵

67. Selon la MANUI et le HCDH, en août 2014, l'EIIL avait balayé le nord de l'Iraq et, au cours de l'attaque, les combattants de l'EIIL avaient systématiquement visé les membres de la communauté yézidie, tuant ou capturant plusieurs milliers d'entre eux dans leurs villages du gouvernorat de Ninive. Plusieurs dizaines de milliers d'habitants avaient fui vers la montagne de Sinjar et de nombreux autres vers le gouvernorat de Dohuk dans la région du Kurdistan iraquien. Depuis lors, environ 360 000 yézidis étaient encore déplacés, sans pouvoir retourner dans le pays ou la région dont ils étaient originaires. Ils vivaient dans plusieurs dizaines de camps de déplacés ou dans des communautés d'accueil situés dans toute la région du Kurdistan iraquien⁸⁶.

68. La MANUI et le HCDH se sont dits gravement préoccupés par la situation des civils restés dans des zones contrôlées par l'EIIL, en particulier les quelque 3 500 femmes, filles et hommes, issus pour la plupart de la communauté yézidie, mais également d'un certain nombre d'autres communautés ethniques et religieuses, qui étaient encore captifs de l'EIIL⁸⁷.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Gouvernement de garantir la sûreté et la sécurité des membres de tous les groupes ethniques et ethnoreligieux, en concertation avec les communautés concernées, d'assurer la sûreté et la sécurité des personnes déplacées qui regagnaient volontairement le pays ou la région dont ils étaient originaires, d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour assurer le sauvetage des yézidis et des personnes appartenant à d'autres groupes qui étaient encore retenus en captivité par Daech, de s'attaquer aux causes profondes des violences interethniques et interreligieuses et de la discrimination raciale, ethnique et ethnoreligieuse structurelle en Iraq et de continuer de promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité, de manière à préserver la diversité linguistique, religieuse, ethnique et culturelle qui avait toujours caractérisé l'Iraq⁸⁸.

5. Personnes déplacées dans leur propre pays⁸⁹

70. Le Service de la lutte antimines a noté que, dans les gouvernorats de Ninive, Tall Afar, Mossoul et Sinjar en particulier, le déminage des logements avant celui des terres agricoles et des exploitations avait empêché le retour de certains déplacés. Il a engagé le Gouvernement et les autorités de lutte contre les mines concernées à faire en sorte que soit mise en place, avec effet immédiat, une hiérarchisation transparente et adaptée au conflit des priorités d'action en la matière⁹⁰.

71. En 2016, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a déclaré que les personnes déplacées avaient le droit de circuler librement et de se mettre en sécurité et que des mesures devaient être prises pour qu'elles puissent exercer ce droit, indépendamment de leur appartenance ethnique ou religieuse⁹¹. La Rapporteuse spéciale a également déclaré que, si des préoccupations légitimes de sécurité exigeaient d'intervenir, les interventions devaient avoir un fondement juridique et être non discriminatoires, en droit international humanitaire comme en droit international des droits de l'homme⁹².

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Iraq will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/IQIndex.aspx.

² For the relevant recommendations, see A/HRC/28/14, paras. 127.1–127.21, 127.24–127.31, 127.33–127.35, 127.49, 127.67, 127.74–127.75, 127.78–127.81, 127.121 and 127.157.

³ UN-Habitat submission for the universal periodic review of Iraq, p. 1.

- ⁴ CERD/C/IRQ/CO/22-25, para. 8.
- ⁵ CED/C/IRQ/CO/1, para. 18.
- ⁶ ILO Regional Office for Arab States submission for the universal periodic review of Iraq, p. 1.
- ⁷ UNAMI and OHCHR, “A call for accountability and protection: Yazidi survivors of atrocities committed by ISIL”, August 2016, p. 19.
- ⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/28/14, paras. 127.36–127.48, 127.50–127.56, 127.59–127.62, 127.65, 127.73, 127.76–127.77, 127.83–127.86, 127.88, 127.95, 127.102, 127.104, 127.106–127.120, 127.125–127.128, 127.130, 127.135–127.136, 127.146, 127.152–127.155, 127.159, 127.164–127.165, 127.167–127.168, 127.204, 127.214, 127.217 and 127.220–127.222.
- ⁹ CAT/C/IRQ/CO/1 and Corr.1, para. 10.
- ¹⁰ CCPR/C/IRQ/CO/5, para. 8.
- ¹¹ A/HRC/34/53/Add.1, para. 82 (a)–(b) and (e).
- ¹² For relevant recommendations, see A/HRC/28/14, paras. 127.90 and 127.98.
- ¹³ CCPR/C/IRQ/CO/5, para. 12.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/28/14, paras. 127.64, 127.99, 127.176–127.177, 127.198, 127.207, 127.217–127.219 and 127.228.
- ¹⁵ E/C.12/IRQ/CO/4, para. 52.
- ¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/28/14, paras. 127.100, 127.105, 127.216 and 127.221–127.229.
- ¹⁷ CCPR/C/IRQ/CO/5, para. 10.
- ¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/28/14, paras. 127.37, 127.40, 127.94, 127.100–127.101, 127.107–127.118, 127.125, 127.133–127.134, 127.166 and 127.219.
- ¹⁹ CED/C/IRQ/CO/1, para. 12.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 19.
- ²¹ *Ibid.*, para. 20.
- ²² CRC/C/IRQ/CO/2-4, para. 37.
- ²³ E/C.12/IRQ/CO/4, para. 58.
- ²⁴ Mine Action Service submission for the universal periodic review of Iraq, p. 2.
- ²⁵ *Ibid.*
- ²⁶ UNAMI and OHCHR, “Unearthing atrocities: mass graves in territory formerly controlled by ISIL”, 6 November 2018, p. 16.
- ²⁷ UNAMI and OHCHR, “A call for accountability and protection”, p. 4.
- ²⁸ UNAMI and OHCHR, “Promotion and protection of rights of victims of sexual violence captured by ISIL/or in areas controlled by ISIL in Iraq”, 22 August 2017, paras. 1–2.
- ²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/14, paras. 127.37, 127.47, 127.97, 127.102, 127.121–127.124, 127.134, 127.138, 127.140–127.149, 127.151–127.152, 127.157, 127.163–127.164, 127.170, 127.202–127.203 and 127.224.
- ³⁰ CCPR/C/IRQ/CO/5, para. 6.
- ³¹ CAT/C/IRQ/CO/1 and Corr.1, para. 23.
- ³² *Ibid.* See also A/HRC/28/14, paras. 127.145 and 127.222, and A/HRC/28/14/Add.1.
- ³³ CERD/C/IRQ/CO/22-25, para. 18.
- ³⁴ CAT/C/IRQ/CO/1 and Corr.1, para. 12.
- ³⁵ UNESCO submission for the universal periodic review of Iraq, para. 26.
- ³⁶ UNAMI and OHCHR, “Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 May–31 October 2015”, p. 33.
- ³⁷ UNAMI and OHCHR, “Unearthing atrocities”, p. 17.
- ³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/28/14, paras. 127.71, 127.96, 127.98, 127.157 and 127.203–127.204.
- ³⁹ UNESCO submission, paras. 21–22.
- ⁴⁰ CCPR/C/IRQ/CO/5, para. 39.
- ⁴¹ *Ibid.*, para. 40.
- ⁴² UNESCO submission, para. 24.
- ⁴³ For relevant recommendations, see A/HRC/28/14, paras. 127.138 and 127.140.
- ⁴⁴ CRC/C/OPSC/IRQ/CO/1, para. 9.
- ⁴⁵ For the relevant recommendation, see A/HRC/28/14, para. 127.176.
- ⁴⁶ E/C.12/IRQ/CO/4, para. 31.
- ⁴⁷ *Ibid.*, para. 32.
- ⁴⁸ Mine Action Service submission, p. 2.
- ⁴⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/28/14, para. 127.72.
- ⁵⁰ E/C.12/IRQ/CO/4, para. 46.
- ⁵¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/14, paras. 127.53–127.54, 127.56, 127.61, 127.72, 127.101, 127.172–127.175, 127.196 and 127.212.
- ⁵² E/C.12/IRQ/CO/4, para. 48.

-
- ⁵³ Mine Action Service submission, p. 3.
⁵⁴ UN-Habitat submission, p. 1.
⁵⁵ *Ibid.*, pp. 1–2.
⁵⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/28/14, paras. 127.53–127.54, 127.178–127.181 and 127.219.
⁵⁷ E/C.12/IRQ/CO/4, para. 54.
⁵⁸ UNAMI and OHCHR, “Promotion and protection of rights of victims of sexual violence captured by ISIL”, para. 46.
⁵⁹ Mine Action Service submission, p. 3.
⁶⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/28/14, paras. 127.53–127.54, 127.91, 127.94, 127.179–127.190 and 127.218.
⁶¹ E/C.12/IRQ/CO/4, para. 58.
⁶² UNESCO submission, para. 20.
⁶³ *Ibid.*
⁶⁴ *Ibid.*
⁶⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/28/14, paras. 127.39, 127.57–127.59, 127.71, 127.76–127.77, 127.83, 127.85–127.88, 127.90–127.98, 127.104, 127.126–127.132, 127.134, 127.137–127.138, 127.140–127.141, 127.149, 127.158, 127.187–127.188 and 127.210.
⁶⁶ CAT/C/IRQ/CO/1 and Corr.1, para. 13.
⁶⁷ CCPR/C/IRQ/CO/5, para. 16.
⁶⁸ Mine Action Service submission, p. 3.
⁶⁹ CRC/C/IRQ/CO/2-4, para. 26.
⁷⁰ CCPR/C/IRQ/CO/5, para. 26.
⁷¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/14, paras. 127.18, 127.51–127.59, 127.66, 127.92, 127.94, 127.127, 127.132, 127.137–127.141, 127.149, 127.159–127.161, 127.172, 127.181–127.186, 127.188–127.194 and 127.210.
⁷² CRC/C/IRQ/CO/2-4, para. 39.
⁷³ CRC/C/OPSC/IRQ/CO/1, para. 16.
⁷⁴ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of Iraq, p. 1.
⁷⁵ CRC/C/OPAC/IRQ/CO/1, para. 20.
⁷⁶ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 1.
⁷⁷ *Ibid.*
⁷⁸ *Ibid.*, p. 2.
⁷⁹ ILO Regional Office for Arab States submission, p. 2.
⁸⁰ *Ibid.*
⁸¹ For the relevant recommendation, see A/HRC/28/14, para. 127.58.
⁸² Mine Action Service submission, p. 3.
⁸³ CRPD/C/IRQ/Q/1, para. 9.
⁸⁴ *Ibid.*, para. 11.
⁸⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/28/14, paras. 127.47, 127.59, 127.81, 127.98, 127.146, 127.149, 127.154, 127.162–127.164 and 127.196–127.205.
⁸⁶ UNAMI and OHCHR, “A call for accountability and protection”, p. 4.
⁸⁷ *Ibid.*, p. 18.
⁸⁸ CERD/C/IRQ/CO/22-25, para. 18.
⁸⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/14, paras. 127.21 and 127.206–127.216.
⁹⁰ Mine Action Service submission, p. 3.
⁹¹ A/HRC/32/35/Add.1, para. 89.
⁹² *Ibid.*, para. 90.
-